

G/S

N° 827 CIV/18
DU 14/12/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

Mme KASSI NOELLE
ANTOINETTE LEONIE

(SCPA LES OSCARS)

C/

1-Maître KOUAME KOFFI
ATHANASE

(Me GOHI-BI IRHIET
RAOUL)

2-NSIA BANK

(LEX-BIAO)

3-BNI

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quatorze Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **BONHOULI MARCELLIN** et Monsieur
KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Madame **KASSI NOELLE ANTOINETTE LEONIE**, née le 247 Décembre 1950 à Agboville, de nationalité Ivoirienne, Pharmacienne, demeurant à Yamoussoukro, agissant es-qualité d'Ayants droit de feu **KASSI JEAN** ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA LES OSCARS**, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : 1- Maître **KOUAME KOFFI ATHANASE**, majeure de nationalité Ivoirienne, Notaire, demeurant à Abidjan-Plateau, Rue du Commerce, Immeuble Front Lagunaire, 01 BP 6079 Abidjan 01, Tél : 20 32 91 56 ;

08 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN



57

2- NSIA BANK (Ex BIAO), Société Anonyme sise à Abidjan Plateau, Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 20 20 07 20, prise en la personne de son représentant légal ;

3- BANK NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI, société d'Etat dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble SCIAM, Avenue Marchand, 01 BP 670 Abidjan 01, Tél : 20 20 07 20, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître GOHI-BI IRHIET Raoul, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière de référé ordinaire a rendu l'ordonnance N° 23147 du 21 Juin 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 04 Août 2017, Madame KASSI NOELLE ATOINETTE LEONIE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Maître KOUAME KOFFI ATHANASE et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 09 Août 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1253 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 27 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour en la forme déclarer l'appel en la cause recevable ; Au fond, déclarer dame KASSI NOELLE Antoinette mal fondée en toutes ses prétentions, confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions et condamner l'appelante aux dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 14 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétention des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURES ET PRETETION DES PARTIES :

Par exploit en date du 24 juillet 2017 suivi d'un avenir d'audience en date du 04 Août 2017, Madame KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE, ayant pour conseil, la SCPA LES OSCARS, Avocats près la Cour, a assigné Maître KOUAME KOFFI ATHANASE, ayant pour conseil Maître GOHI-BI Irhitiet Raoul, la société NSIA BANK (Ex BIAO) et la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI en appel l'ordonnance n°2314 rendue le 21 juin 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable tant l'action principale de Madame KASSI Noëlle Antoinette que la demande reconventionnelle de Maître KOUAME Koffi Athanase ;

Déclarons cependant mal fondée KASSI Noëlle Antoinette Léonie en ses demandes ;

L'en déboutons ;



En revanche disons partiellement fondée la demande reconventionnelle de Maître KOUAME Koffi Athanase ;

En conséquence :

Autorisons le paiement de la fraction non contestée à concurrence de la somme principale de 148.000.000 F CFA ;

Disons qu'en applications des dispositions de l'article 171 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution la présente décision sera assortie de l'exécution provisoire sur minutes ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Mettons les dépens à la charge de Madame KASSI Noëlle Antoinette Léonie. » ;

Il ressort des pièces du dossier ainsi que de énonciations de l'ordonnance attaqué que :

Suivant jugement n°416/2016 rendu le 19 janvier 2016, le tribunal correctionnel d'Abidjan condamnait MADAME KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE à payer à la succession de feu KASSI Jean la somme de 148.000.000 F CFA à titre de restitution de loyers perçus et la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

A même décision, ledit tribunal disait que la restitution se fera entre les mains de Maître ADOU Nango, Notaire désigné en qualité d'administrateur provisoire de ladite succession ;

Par ordonnance n°03 bis/2016 du 19 janvier 2016 signifiée le 05 avril 2016, les ayants droit de feu KASSI Jean obtenait du Président de la Cour Suprême le remplacement de Maître ADOU Nango par Maître KOUAME KOFFI ATHNASE en qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu KASSI Jean ;

En exécution du jugement correctionnel sus indiqué, Maître KOUAME KOFFI ATHNASE, agissant es qualité d'administrateur provisoire de la succession de feu KASSI Jean, pratiquait, le 04 avril 2017, une saisie-attribution de créances sur les avoirs de Madame KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE logés dans les livres de Banque Nationale d'Investissement dite BNI et de la NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE, Ex BIAO ;



Par exploit en date du 10 avril 2017, ladite saisie était dénoncée à Madame KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE ;

Contestant cette saisie, par exploit d'huissier en date du 11 mai 2017, Madame KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE assignait Maître KOUAME KOFFI ATHNASE devant le Juge de l'exécution pour s'entendre notamment :

- Déclarer nulles et de nul effet la saisie-attribution du 04 avril 2017 et la dénonciation du 10 avril 2017 ;
- Ordonner la mainlevée subséquente de ladite saisie ;
- Condamner Maître KOUAME KOFFI ATHNASE à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle soutenait que les actes querellés étaient nuls et de nul effet tant sur la formes que le fond pour avoir été pris en violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle expliquait, en effet, que Maître KOUAME KOFFI ATHNASE ni héritier de la succession de feu KASSI Jean pas plus qu'il n'est bénéficiaire de la décision correctionnelle dont il poursuit l'exécution ;

Elle estimait dès lors que celui-ci n'étant ni créancier ni titulaire d'un quelconque titre exécutoire l'habilitant à pratiquer la saisie querellée, la voie d'exécution par lui usitée est mal fondé et constitue même une voie de fait ;

En réplique, Maître KOUAME KOFFI ATHNASE excipait agir en qualité de nouvel administrateur provisoire de la succession de feu KASSI Jean, titulaire du titre exécution querellé ;

Vidant sa saisine, le Juge de l'exécution a débouté Madame KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE en énonçant que : « *Il ressort de l'ordonnance N°03.bis/2016 du 19 Janvier 2016 du Président de la Cour Suprême que Maître KOUAME Koffi Athanase a été désigné en remplacement de Maître ADOU Nango en qualité d'Administrateur provisoire de la succession de feu KASSI Jean avec la même mission... ; Que dès lors, il y a lieu de constater que Maître KOUAME Koffi Athanase justifie bien d'un titre exécutoire à l'appui de la saisie-attribution pratiquée par lui le 04 avril 2017 ; Qu'il s'ensuit que les procès-verbaux de saisie-attribution et de dénonciation n'encourent pas d'annulation et la mainlevée sollicitée ne peut être accueillie favorablement ;* » ;



Madame KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE a relevé appel de cette décision dont poursuit l'infirmité pure et simple ;

De première part, réitérant le moyen pris de la violation de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle prie la Cour de déclarer nulle et de nul effet la saisie-attribution de créances du 04 avril 2017 car l'intimé n'a pas, de son point de vue, la qualité de créancier et ne détient aucun titre exécutoire contre elle ;

De seconde part, elle fait remarquer qu'à dire d'expert, la succession de feu KASSI Jean est débitrice à son égard de la somme de 2.296.072.322 F CFA et qu'en application des articles 1289 et 1290 du code civil, une compensation s'est opérée entre les deux créances de manière que ladite succession lui est encore redevable d'importantes sommes ;

Elle estime, en conséquence, que c'est à tort que le premier juge a donné effet à la saisie-attribution du 04 avril 2017 ;

Par ailleurs, elle sollicite qu'il plaise à la Cour condamner Maître KOUAME KOFFI ATHANASE à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour s'être rendu coupable de voie de fait comme ayant pratiqué la saisie litigieuse sans aucun titre exécutoire ;

En réaction, Maître KOUAME KOFFI ATHANASE, par la plume de Maître GOHI Bi Irhitié Raoul, son conseil, réfute les moyens et allégations de l'appelante en reprenant ses arguments exposés devant le premier juge ;

En outre, il argue que contrairement à l'opinion de celle-ci, il a agi selon les voies légales et n'a commis aucune faute de nature à justifier sa condamnation à des dommages-intérêts ;

Enfin, il fait savoir que la succession de feu KASSI Jean conteste la créance de l'appelante de sorte qu'il ne peut y avoir lieu à compensation ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;



SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Maître KOUAME KOFFI ATHANASE ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE

L'appel de la société Madame KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi;

AU FOND

- SUR LA DEMANDE DE NULLITE ET DE MAINLEVEE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCES DU 04 AVRIL 2017

L'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

La Cour observe qu'il est acquis que la saisie contestée a été pratiquée en vertu du jugement n°416/2016 en date du 19 janvier 2016 rendu par le Tribunal correctionnel de d'Abidjan Plateau qui a condamné l'appelante à restituer à la succession de feu KASSI Jean, la somme de 148.000.000 F CFA à titre de loyers perçus ;

Il est également constant, comme ressortant de l'ordonnance N°03.bis/2016 rendue le 19 janvier 2016 par le Président de la Cour Suprême, que Maître ADOU Nango, notaire, initialement désigné administrateur provisoire pour recevoir ladite somme a été remplacé par Maître KOUAME KOFFI ATHANASE, l'intimé;



Il est toujours constant comme s'évinçant tant du procès-verbal de saisie attribution du 04 avril 2017 que de l'exploit de dénonciation subséquent en date du 10 avril 2017 que Maître KOUAME KOFFI ATHANASE, a pratiqué et dénoncé la saisie critiquée non pas en son nom propre mais en sa qualité de nouvel administrateur provisoire de la succession de feu KASSI Jean ;

Il ressort ainsi des éléments de la cause que contrairement à l'opinion de l'appelante, l'intimé n'a pas entendu se prévaloir de la qualité de créancier à l'égard de celle-là mais seulement de sa qualité de mandataire judiciaire ;

En cette qualité, il n'a de titre exécutoire que celui de ses mandants à savoir le jugement correctionnel n°416 du 19 janvier 2016 ayant bénéficié aux ayants droit de feu KASSI Jean ;

Ce titre exécutoire n'est pas un titre propre à l'intimé comme le laisse entrevoir la motivation du premier juge mais est bien celui de la succession de feu KASSI Jean dont celui-là est le mandataire ;

D'où il suit que l'appelante fait à l'intimé vaine querelle, la saisie-attribution du 04 avril 2016 remplissant les conditions de l'article précité et n'encourant aucune annulation et la mainlevée de la saisie ne peut être ordonnée ;

- SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS

L'appelante sollicite des dommages-intérêts au motif que l'intimé se serait rendu coupable de voie de fait pour avoir pratiqué une saisie-attribution de créance sans titre exécutoire ;

Mais il ressort des développements antérieures que l'assertion de l'appelante est sans fondement, la saisie pratiquée par l'intimé ayant respectée les exigences légales en la matière ;

Il sied donc de rejeter ce chef de demande ;

- SUR LA DEMANDE DE COMPENSATION

L'article 1289 du code civil dispose que : « *Lorsque deux personnes se trouvent débitrice l'une envers l'autre, il s'opère entre elle une*



compensation qui éteint [es deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. » ;

L'article 1290 renchérit que : « La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la foi, jusqu'à concurrence de leur quotités respectives. » ;

Il résulte de ces dispositions que la compensation n'a lieu qu'à l'égard de deux dettes réciproques dont l'existence est acquise et non contestée ;

En l'espèce, l'appelante se fondant sur une évaluation non contradictoire réalisée par un cabinet, se prévaut d'une dette 2.296.072.322 F CFA à l'égard de la succession de feu KASSI Jean ;

Ladite succession contestant cette dette, aucune compensation ne saurait, en l'état, avoir lieu ;

• SUR LES DEPENS

L'appelante succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Madame KASSI NOËLLE ANTOINETTE LEONIE recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué par substitution de motif ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus;

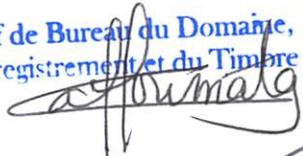
Et ont signé le Premier Président et le Greffier.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *fisc* % x 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *huit mille francs*
Quittance n° *00243579*
Enregistré le *15 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio *04* Bord *31* / *26/20*

Le Receveur  Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre  Le Conservateur 